

où la condamnation est devenue *irrévocable* (car la condition d'écroû inscrit à la fin de cet article a été stipulée en vue des hommes condamnés par défaut), et que, par suite, le temps qui s'écoule de ce jour jusqu'à celui de l'incarcération en France comptant comme détention, la durée considérable de certaines traversées peut avoir pour effet d'affaiblir la répression.

En principe, les condamnés à moins d'un *an de prison* doivent, comme précédemment, subir leur peine dans les maisons d'arrêt de la marine (article 1^{er} du règlement du 5 août 1851).

Quoi qu'il en soit, je me réserve d'user de la faculté que me confère le paragraphe ultime de l'article 1^{er} du décret du 5 décembre, pour autoriser, selon les circonstances, l'admission au pénitencier de Brest d'un certain nombre de marins dont l'emprisonnement excéderait six mois.

Les considérations ci-dessus exposées m'ont conduit à décider :

1^o Que les marins au service condamnés à l'emprisonnement seraient renvoyés en France chaque fois que, déduction faite de la durée des traversées moyennes par bâtiments à voile, leur peine devrait avoir, au moins, six mois de durée à l'époque présumée de leur débarquement en France ;

2^o Qu'en dehors de cette condition, ils seraient écroués dans les prisons militaires des colonies.

Lorsque, ces deux modes d'exécution faisant défaut, il s'agirait de condamnations de conseils de justice n'excédant pas une année d'emprisonnement, l'autorité qui aurait saisi le conseil apprécierait l'opportunité d'user de la faculté qui lui est conférée par l'article 224 du Code de justice maritime, pour accorder à certains condamnés *des commutations de peine* qui constitueraient une *meilleure répression* qu'un emprisonnement *subi à bord*. Ces hommes pourraient, en outre, si les commandants des stations navales en reconnaissent la nécessité, être changés de bâtiments. Il est certain que ces mutations ont donné, plus d'une fois, d'excellents résultats.

Je recommande de saisir toujours les premières occasions de bâtiments de l'État, et parfois même de navires du commerce, pour effectuer le renvoi en France des marins condamnés.

Dans les cas de rapatriement par navires marchands, il y aura lieu de se conformer aux dispositions des circulaires des 14 juillet 1853 (*Bulletin officiel*, page 411) et 7 novembre 1856, § 6, 7 et 8 (*Bulletin officiel*, page 990), toutes deux relatives aux marins du commerce condamnés par les tribunaux maritimes commerciaux.

Je me réfère, pour la désignation des pièces dont la production est exigée, à ma circulaire du 6 du courant (1).

(1) *Bulletin officiel de la Marine*, page 159.